

5. DÉCLARATION DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

5.1. Code de référence

La Charte de Corporate Governance de Compagnie du Bois Sauvage, approuvée le 19 décembre 2005 par le Conseil d'administration, a été modifiée pour la dernière fois le 2 mars 2018. Elle est disponible sur le site internet : www.bois-sauvage.be.

Cette Charte est conforme au Code belge de Corporate Governance 2009 à l'exception des éléments explicités au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Dérogation au Code de référence

Lors du Conseil d'administration du 2 décembre 2016, le Conseil a instauré, pour améliorer et clarifier la structure de gouvernance d'entreprise, la fonction de Directeur Général pour assurer, sous sa direction, le management exécutif tant en interne qu'en externe. Cette fonction est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les dérogations au Code belge de Corporate Governance 2009 se résument comme suit :

- Point 5.2 /17 (Audit interne) : Vu la taille de la Société, aucune fonction d'audit interne indépendante n'est actuellement mise en place. Le Comité d'audit évalue au moins annuellement la nécessité d'en créer une.
- Point 5.2./28 (Fonctionnement du Comité d'Audit) : Le Conseil d'administration a estimé que trois réunions par an (au lieu de quatre recommandées par le Code de Corporate Governance) sont suffisantes pour permettre au Comité d'audit de fonctionner correctement. Une ou plusieurs réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction des nécessités.
- Pour autant qu'une rémunération versée aux administrateurs non-exécutifs sous la forme de tantièmes soit considérée comme liée aux performances, la Compagnie déroge également au point 7.7 du Code de référence. Cette forme historique de rémunération, a été préalablement décidée par l'assemblée générale conformément aux statuts.

5.3. Conflits d'intérêt

Une décision prise par le Conseil d'administration du 6 mars 2017 a requis l'application de l'article 523 du Code des Sociétés. L'extrait ci-après du procès-verbal de cette réunion reprend en son point 11.3 la décision relative à l'octroi d'un prêt à la société Entreprises et Chemins de Fer en Chine (ECFC) :

« ... Les liquidités en dollars du Groupe s'élèvent actuellement à USD 12 M (dont USD 6 M détenus par la Compagnie) et sont excédentaires pour couvrir les engagements du Groupe en cours dans cette devise.

La société mère ECFC a fait la demande à la Compagnie de lui prêter aux conditions du marché un montant maximum d'USD 5 M sur une période de trois ans.

Pour autant que de besoin, vu que le Conseil ne se prononce pas sur le fait que sa décision repose ou non de la gestion courante de la trésorerie du Groupe, Valérie Paquot, Pierre-Yves de Laminne de Bex et Frédéric Van Gansberghe, à la fois administrateurs et pour certains, actionnaires directs et/ou indirects, d'ECFC et de Compagnie du Bois Sauvage, se retirent de la séance en vertu de l'article 523 du Code des sociétés.

Les membres du Conseil restants, soit deux indépendants présents, s'interrogent sur les taux actuels du marché pour ce type de placement à trois ans mais note qu'aucune condition n'a été fixée au préalable par ECFC.

Après constatation que :

- les liquidités excédentaires actuelles en dollars sont considérées par la Compagnie comme un investissement moyen terme de diversification du risque devise
- le placement de ces liquidités peut offrir un meilleur rendement auprès de la société mère moyennant certaines garanties

les deux membres indépendants du Conseil approuve cette demande et mandate le Directeur Général pour prendre contact avec le secteur bancaire pour connaître les conditions de marché pour ce type de prêt à 3 ans auquel serait ajouté au taux officiel une marge de 0,5 %. Ce prêt serait garanti par des titres Compagnie du Bois Sauvage.

En cas d'accord d'ECFC sur les conditions financières ainsi déterminées, une convention reprenant celles-ci sera signée par les parties concernées.

5. DÉCLARATION DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Les trois administrateurs en conflit d'intérêts reviennent en séance... »

Une décision prise par le Conseil d'administration du 29 août 2017 a requis l'application de l'article 523 du Code des Sociétés. L'extrait ci-après du procès-verbal de cette réunion reprend en son point 2.5 la décision relative à l'octroi d'un prêt à la société Serendip:

« ... Comme évoqué au Conseil du 9 février 2017, le Président explique le manque de trésorerie actuel pour assurer le développement en Belgique de nouveaux produits et sollicite la Compagnie pour la quote-part de Serendip, soit EUR 2,7 M sur EUR 6 M, pour une période de 3 ans ; les conditions restant à définir.

En vertu de l'article 523 du Code des sociétés, Frédéric Van Gansberghe, administrateurs des sociétés Compagnie du Bois Sauvage, Serendip et Galactic et actionnaire majoritaire de Serendip détenant 25 % de Galactic, explique qu'il est en conflit d'intérêt pour cette décision relevant du Conseil d'administration de la Compagnie.

Il se retire de la séance.

Après un tour de table, le Conseil approuve le prêt d'EUR 2,7 M à sa filiale Serendip, qui fera l'avance souhaitée à Galactic, sous réserve que le taux d'intérêt annuel tienne compte du coût du capital de la Compagnie et du risque pris, non garanti. Le Conseil fixe le taux à celui qui sera accepté par Finasucre flooré à 4 %.

Le Président revient en séance et prend connaissance des conditions fixées par le Conseil et du souhait de ce dernier d'obtenir une note explicative lors de la demande officielle du prêt par Galactic. »

5.4. Composition et mode de fonctionnement des organes d'administration

5.4.1. Organes de gestion et pouvoirs

La composition du Conseil d'administration et la date d'échéance du mandat de ses membres ainsi que la fonction principale exercée par les administrateurs non exécutifs sont reprises en page 13 du présent rapport.

Le Conseil est composé d'administrateurs représentant l'actionnaire principal et d'administrateurs indépendants. Le Conseil d'administration est actuellement composé de 7 membres dont 4 sont indépendants et 3 représentent l'actionnaire principal. Parmi ces 7 membres, deux sont de sexe féminin ; ce qui répond à l'attente légale.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la Société, du contrôle de la gestion journalière et de l'exécution des décisions prises. Outre ses obligations au regard du Code des sociétés, les tâches principales du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Définition des objectifs à long terme de la Société, de sa stratégie, du niveau de risques qu'elle accepte de prendre et des politiques clés qui en découlent (gestion des risques, des ressources financières et des ressources humaines),
- nomination/révocation du Président du Conseil d'administration,
- nomination/révocation des membres du personnel de management,
- suivi et contrôle des actions de l'équipe de management,
- prise des mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication en temps utile des états financiers et des autres informations significatives,
- suivi et approbation des principaux investissements et désinvestissements,
- définition des responsabilités du Président du Conseil d'administration,
- mise en place des Comités spécialisés et définition de leurs compositions et de leurs responsabilités,
- suivi et contrôle de l'efficacité du travail des Comités spécialisés,
- suivi de l'existence et du bon fonctionnement du contrôle interne aussi bien au niveau opérationnel et financier que juridique,
- suivi du travail du Commissaire,
- nomination d'un secrétaire de la Société chargé de le conseiller en matière de gouvernance.

Les principales règles régissant la nomination ainsi que la limite d'âge au sein du Conseil sont les suivantes :

- Les administrateurs non exécutifs sont majoritaires au sein du Conseil,
- Les administrateurs effectuent un mandat de 4 ans, éventuellement renouvelable deux fois pour les administrateurs indépendants,